

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 24 décembre 2021  
à 10 h

### AVIS DE CONVOCATION

Montréal, le mercredi 22 décembre 2021

Prenez avis qu'une assemblée extraordinaire du conseil municipal qui se déroulera exceptionnellement à huis clos est convoquée, à la demande du comité exécutif, pour **le vendredi 24 décembre 2021, à 10 h, via téléconférence**. Les affaires énumérées dans les pages suivantes seront soumises à cette assemblée.

(s) Emmanuel Tani-Moore

---

Emmanuel TANI-MOORE  
Greffier de la Ville

*(English version available at the Service du greffe, Lucien-Saulnier building, street level)*

## **ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

## **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Le vendredi 24 décembre 2021**

**à 10 h**

Veillez prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal du vendredi 24 décembre 2021.

Veillez noter qu'une version électronique du dossier accompagne cet ordre du jour et est accessible via la base de données sécurisée ADI.



**Assemblée extraordinaire du conseil municipal  
du vendredi 24 décembre 2021**

**ORDRE DU JOUR**

**01 – Période de questions du public**

**01.01**     Service du greffe

Période de questions du public

**02 – Période de questions des membres du conseil**

**02.01**     Service du greffe

Période de questions des membres du conseil

**03 – Ordre du jour et procès-verbal**

**03.01**     Service du greffe

Adoption de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal

**80 – Conseil d'agglomération - Dossiers pour orientation**

**42 – Adoption de règlements**

**42.01**        Service de sécurité incendie de Montréal , Direction - 1212675052

*Adoption – Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile*



**ASSEMBLÉE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**80 – Conseil d'agglomération - Dossiers pour orientation**



**Dossier # : 1212675052**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Division sécurité civile
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Renouveler l'état d'urgence déclaré le 21 décembre 2021 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 et adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

Il est recommandé:

1- de renouveler l'état d'urgence déclaré le 21 décembre 2021 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19;

2- d'adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

**Signé par** Serge LAMONTAGNE **Le** 2021-12-21 17:29

**Signataire :**

Serge LAMONTAGNE

---

Directeur général  
Direction générale , Cabinet du directeur général

**IDENTIFICATION** Dossier # :1212675052

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Division sécurité civile
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Renouveler l'état d'urgence déclaré le 21 décembre 2021 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 et adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le 28 août dernier, après 521 jours consécutifs, l'agglomération de Montréal a choisi de ne pas renouveler l'état d'urgence local en raison d'une amélioration prononcée de la situation épidémiologique liée à la COVID-19. Spécifiquement, le taux très élevé de vaccination complète dans la population et l'efficacité du vaccin avaient permis aux autorités provinciales de presque complètement déconfiner le Québec. De plus, l'annonce que l'obligation d'un passeport vaccinal remplacerait le confinement comme stratégie principale de lutte contre la COVID-19 avait presque écarté le risque de confiner à nouveau. Toutefois, la situation s'est rapidement détériorée au courant du mois de décembre, en grande partie par l'arrivée du variant Omicron. Ce nouveau variant, lequel est beaucoup plus virulent et pour lequel l'efficacité est d'environ 30% pour les personnes étant vaccinées avec deux doses et environ 75% pour les personnes ayant reçu une troisième dose, a atteint une proportion inquiétante du nombre de cas quotidiens, et ce, environ un mois avant ce qui était prévu. De plus, le nombre de cas quotidien a fortement dépassé celui de la pire semaine de la pandémie, atteignant le 5 043 cas 21 décembre. De plus, les autorités de la Santé publique prévoient des chiffres encore beaucoup plus élevés. En raison de cette aggravation ainsi que des besoins conséquents pour les opérations municipales ainsi que la population montréalais, l'agglomération de Montréal a obtenu, le 21 décembre 2021, l'autorisation du directeur national de santé publique de déclarer l'état d'urgence, tel que requis par l'arrêté ministériel numéro 2020-014 du 2 avril 2020. La mairesse Valérie Plante a donc déclaré l'état d'urgence local le 21 décembre 2021, en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

Parce que le nouveau variant est beaucoup plus virulent, les protocoles pour la gestion d'écllosion ont été resserrés, exigeant que toutes personnes ayant eu un contact proche avec une personne testée positive soient isolées pour 14 jours, et ce, même si cette personne est adéquatement vaccinée. L'explosion du nombre de cas et le changement protocolaire ajoutent des enjeux importants pour l'agglomération, notamment :

- Le risque d'infection du personnel occupant des postes critiques est plus élevé et l'isolement obligatoire de ce personnel pourrait causer des bris de services

critiques. La seule façon d'éviter l'isolement est de rapidement et fréquemment tester les personnes ayant eu des contacts proches. À cet effet, l'agglomération doit faire l'acquisition d'un nombre important de tests rapides pour gérer les éclosions parmi des milliers de personnes occupant des postes critiques;

- Le risque d'infection des personnes en situation d'itinérance (PSI) est aussi plus élevé, surtout si hébergées dans des dortoirs qui ne peuvent pas être protégées adéquatement en tout temps, et l'isolement obligatoire de ces personnes exigent qu'elles soient relocalisées dans des sites de la trajectoire clinique, où le nombre de places est très limité. Or, la réquisition d'un hôtel à haute capacité, pouvant servir comme lieu d'isolement sécuritaire pour la trajectoire clinique, est devenue nécessaire.

À l'heure actuelle, il est impossible de prévoir l'évolution de la pandémie, mais la tendance pointe clairement vers une aggravation de la situation.

### *Renouvellement de la déclaration de l'état d'urgence*

Dans ce contexte, en raison des besoins particuliers liés à l'évolution de l'état de la situation et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations critiques de l'agglomération ainsi que d'assurer la prise en charge des personnes sans-abri infectées par la Covid-19, le coordonnateur de sécurité civile recommande au conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence décrété par la mairesse le 21 décembre 2021 et ce, afin de pouvoir poursuivre les opérations le tout conformément à la Politique de sécurité civile de l'agglomération de Montréal actuellement en vigueur, car il a été constaté que les interventions requises par ce sinistre ne pouvaient être réalisées adéquatement dans le cadre des règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile.

Considérant l'évolution de la situation, il est donc requis de renouveler l'état d'urgence pour une période de 5 jours.

### *Délégation au comité exécutif du pouvoir de renouveler l'état d'urgence*

Par ailleurs, en ce contexte de pandémie, il n'est pas souhaitable que le conseil d'agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours afin de renouveler l'état d'urgence. Ainsi, le présent sommaire décisionnel vise également à permettre l'adoption d'un règlement visant la délégation au comité exécutif du pouvoir de renouveler l'état d'urgence pour une période de 5 jours et ce, aussi souvent que ce renouvellement sera nécessaire dans le contexte de la crise liée à la pandémie de la COVID-19 d'ici au 27 janvier 2022.

Une telle délégation est possible en vertu de l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) et de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Déclaration de l'état d'urgence de la mairesse du 27 mars 2020 selon l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile.

Déclaration de l'état d'urgence de la mairesse du 21 décembre 2021 selon l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile.

CG 10 0209 – le 22 avril 2010, le conseil d'agglomération approuve le Module central révisé du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal (PSCAM) (1104372002).

CG06 0413 – le 28 septembre 2006 d'approuver la Politique de sécurité civile de l'agglomération de Montréal.

## DESCRIPTION

La Loi sur la sécurité civile prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable.

La déclaration d'état d'urgence doit préciser la nature du sinistre, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application. Elle peut habiliter le maire, le maire suppléant, un fonctionnaire de la municipalité ou une autorité responsable de la sécurité civile sur le territoire concerné à exercer certains pouvoirs mentionnés à l'article 47 de la Loi.

La déclaration d'état d'urgence peut être renouvelée sur autorisation du ministre.

La déclaration d'état d'urgence et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés.

La déclaration d'état d'urgence faite par la mairesse prévoit spécifiquement ce qui suit :

- déclarer l'état d'urgence sur le territoire de l'Agglomération de Montréal pour une période de 48 heures en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19;
- désigner Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :
  - 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
  - 2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
  - 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;
  - 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
  - 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI ;
  - 6° autoriser et faire toutes les dépenses utiles ainsi que conclure tous contrats qu'il juge nécessaires.

Cette déclaration doit être renouvelée pour une période de 5 jours, et ce, de manière à prolonger pour cette durée les habilitations à exercer les pouvoirs énumérés.

### *Délégation au comité exécutif du pouvoir de renouveler l'état d'urgence*

Par ailleurs, en ce contexte de pandémie, il n'est pas souhaitable que le conseil d'agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours afin de renouveler l'état d'urgence. Ainsi, le présent sommaire décisionnel vise également à permettre l'adoption d'un règlement visant la délégation au comité exécutif du pouvoir de renouveler l'état d'urgence pour une période de cinq jours et ce, aussi souvent que ce renouvellement sera nécessaire dans le contexte de la crise liée à la pandémie de la COVID-19 d'ici au 27 janvier 2022.

Une telle délégation est possible en vertu de l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) et de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4). Toute décision en ce sens du

conseil d'agglomération doit comporter à la fois la majorité des voix des membres qui représentent les municipalités constituées.

À noter qu'en vertu de l'article 49 de la Loi sur la sécurité civile, le conseil d'agglomération peut mettre fin à l'état d'urgence dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire. Ainsi, le conseil d'agglomération conservera le pouvoir de mettre fin à l'état d'urgence lorsqu'il le jugera opportun.

#### **JUSTIFICATION**

Il est requis de renouveler l'état d'urgence en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19 de façon à permettre au coordonnateur de sécurité civile de pouvoir agir selon les pouvoirs énoncés à l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

#### **MONTRÉAL 2030**

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

#### **VALIDATION**

##### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Véronique BELPAIRE)

---

##### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

##### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Annick MALETTO  
Chef de division

**Tél :** 514 280-4030

**Télécop. :** 514 280-6667

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-12-21

Annick MALETTO  
Chef de division

**Tél :** 514 280-4030

**Télécop. :** 514 280-6667

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Richard LIEBMANN  
Directeur

**Tél :** 514 872-4298

**Approuvé le :** 2021-12-21

**Dossier # : 1212675052**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Division sécurité civile
<b>Objet :</b>	Renouveler l'état d'urgence déclaré le 21 décembre 2021 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 et adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



Règlement délégation comité exécutif\_21-12-21.doc

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Véronique BELPAIRE  
Directrice des Affaires civiles et avocate en chef adjointe  
**Tél : 514-872-7017**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-12-21

Véronique BELPAIRE  
Directrice des Affaires civiles et avocate en chef adjointe  
**Tél : 514-872-7017**  
**Division :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
21-XXX**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LA  
DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF DU POUVOIR DU CONSEIL  
D'AGGLOMÉRATION DE RENOUVELER L'ÉTAT D'URGENCE EN VERTU DE  
LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE**

Vu les articles 42, 43 et 49 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3);

Vu l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005, tel que modifié);

Vu l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_ le conseil de l'agglomération décrète :

1. Le conseil d'agglomération délègue au comité exécutif, jusqu'au 27 janvier 2022 inclusivement, le pouvoir prévu à l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.2) de renouveler au besoin, sur autorisation du ministre de la Sécurité publique, l'état d'urgence déclaré par la mairesse de la Ville de Montréal dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 pour d'autres périodes maximales de cinq jours.

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXX.

GDD : 1212675052